



## CHAPITRE I : dispositions applicables à la zone N

Zone naturelle et forestière.

Elle comprend :

- Le secteur Nn correspondant aux zones naturelles à protéger en raison de leur intérêt écologique.
- Le secteur Nt correspondant à un camping à la ferme.

### ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions ou installations qui, par leur nature, ne correspondent pas à la destination générale de la zone ou de chaque secteur de zone en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les créations ou extensions d'installations classées autres que celle autorisée en N2.

Les décharges et les dépôts de véhicules.

Les affouillements et exhaussements des sols autres que ceux nécessaires au bon fonctionnement hydraulique de la zone.

Les terrains aménagés de camping et de caravanage en dehors du secteur Nt au niveau duquel les installations sont limitées à celles autorisées dans un camping à la ferme.

Les constructions et installations à usage d'industrie ou d'entrepôt.

Les nouvelles constructions à usage d'habitations.

Les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisir.

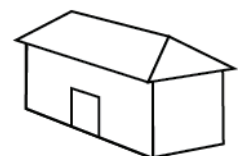
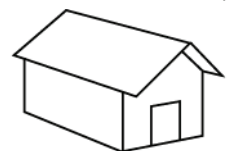
En secteur Nn, toute extension de construction existante, toute nouvelle construction et tout changement d'occupation des sols autre que ceux utiles à la mise en valeur écologique du milieu naturel.

### ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les piscines, dans la limite de 70 m<sup>2</sup>, et les autres bâtiments annexes, quand ils ne sont pas réalisables dans les bâtiments existants, pourront être réalisées à l'extérieur dans la limite d'un volume par période de 10 ans, limité à 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher, lorsqu'ils n'ont pas de lien avec l'activité agricole. Ils devront être réalisés dans un rayon de 30 m par rapport volume existant comportant déjà un logement.

Le changement de destination des constructions existantes est autorisé mais limité aux volumes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, proches d'habitations existantes (d < 30 mètres) et qui par leur architecture et leur mode constructif (volume, matériaux, état de conservation) peuvent être considérées comme des références du bâti rural traditionnel et méritent à ce titre d'être conservées. Cette transformation est strictement réservée aux dépendances de type grange présentant un intérêt patrimonial et un bon état de conservation et correspondant aux typologies générales suivantes :

- les toitures sont à deux ou quatre pentes.
- Les volumes ont deux niveaux (présence d'un grenier).
- Les élévations sont maçonnées.
- Les chaînages d'angle et les encadrements sont en pierre ou en brique.
- Les couvertures sont en tuiles canal à laquelle a pu se substituer une couverture en tuiles mécaniques.



Par ailleurs le changement de destination ne doit pas générer une gêne vis-à-vis de l'activité agricole. Il



n'est pas autorisé au niveau des constructions qui se situent à moins de 12 mètres des limites avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux. Il n'est pas autorisé en secteur soumis à des risques d'inondation.

Le changement de destination des bâtiments en vue d'une activité agricole et/ou forestière est également admis, dans le cadre de la réglementation en vigueur pour ce type d'installation, dès lors qu'ils sont repérés sur le document graphique au titre de l'article L.123-1-5 6° du code de l'urbanisme.

En secteur soumis à des risques d'inondation délimité sur le document graphique, les constructions et installations existantes devront respecter une cote de plancher minimale de 7,20 m NGF. Toute nouvelle construction est interdite.

### **ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les terrains destinés aux constructions et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent notamment l'accès permanent en tout temps des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Pour des raisons de sécurité, l'instauration de tout nouvel accès charretier individuel direct à une construction en dehors des panneaux d'agglomération sera interdite sur les RD n° 12 et 33.

### **ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

- Eau :  
Les habitations doivent être raccordées à une conduite publique d'eau potable de caractéristiques suffisantes.
- Assainissement :  
  - Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'assainissement existant ou, en l'absence de réseau, doit être équipée des dispositifs d'assainissement non collectif susceptibles d'être raccordés au réseau d'assainissement dès qu'il aura été réalisé et installés conformément aux textes en vigueur, notamment le règlement du service public d'assainissement non collectif du SIBVA et les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Sans prescription.

### **ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

#### 1°/ Route Départementale 33

En bordure de la RD 33, en dehors des panneaux d'agglomération, toute construction doit être implantée à une distance minimale de 50 mètres par rapport à l'axe.

#### 2°/ Route Départementale 12

En bordure de la RD 12, en dehors des panneaux d'agglomération, toute construction doit être implantée à une distance minimale de 35 mètres par rapport à l'axe.

#### 3°/ Routes Départementale 71 et 466

En bordure des RD 71 et 466, en dehors des panneaux d'agglomération, toute construction doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres par rapport à l'axe.

#### 4°/ Autres cas

Toute construction doit être implantée à une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'alignement existant ou à créer (en tout point du bâtiment).



## **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Toute construction doit être implantée à une distance des limites au moins égale à la moitié de sa hauteur, cette distance ne pouvant être inférieure à 5 mètres (en tout point du bâtiment).

Toute construction doit être implantée à 12 mètres minimum des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux afin de limiter les risques de propagation du feu dans le cas d'un incendie de forêt.

## **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs, avec un minimum de 4 mètres (en tout point du bâtiment).

## **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

Sans prescription.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

La hauteur totale des constructions à usage d'habitation est limitée à deux niveaux (R+1).

La hauteur des dépendances sera limitée 5.00 mètres.

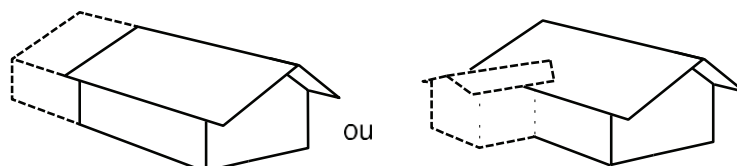
## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tous travaux exécutés sur un bâtiment existant devront employer des matériaux et techniques adaptés à la nature du bâti, au caractère architectural de l'immeuble et destinés à assurer leur bonne conservation et être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant son identité architecturale, stylistique ou patrimoniale, ou en cherchant à retrouver le caractère original du bâtiment lorsque celui-ci a été dénaturé, notamment :

- La composition architecturale originelle des façades doit être respectée.
- Les façades d'immeubles dont les corps de maçonneries sont conçus pour être protégés, seront recouverts d'enduits.
- Les enduits mis en œuvre seront adaptés à la construction d'origine (conservation des enduits à la chaux).
- Les couleurs des menuiseries, fermetures et avant-toits devront être conformes aux couleurs traditionnellement utilisées dans la région : rouge basque, brun foncé, gris-vert, gris-bleu ou blanc.
- Les volets battants devront être en bois. Cela exclut les matériaux à aspect de matière plastique.
- Dans les cas d'extensions d'anciennes fermes au plan rectangulaire, toit à deux eaux et façade pignon, elles devront se faire soit dans le prolongement du volume existant, soit par l'ajout d'un volume perpendiculaire à R ou R+1, principes illustrés ci-après :

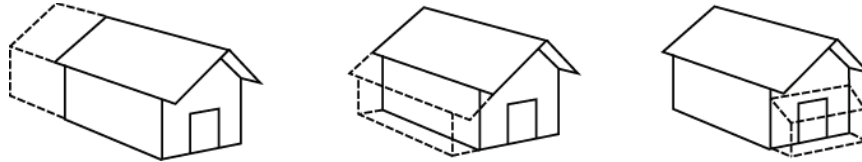




- Dans ces projets d'extensions, la composition architecturale des façades doit être respectée. Les alignements et proportions des ouvertures devront être réalisés en harmonie avec celles des ouvertures existantes

Dans les cas de changements de destination de constructions existantes, limités aux typologies précisées à l'article 2, la construction devra conserver l'architecture, l'aspect extérieur et la typologie liées à sa fonction initiale.

Les extensions des anciennes granges correspondant aux typologies précisées à l'article 2 doivent se faire soit dans le prolongement du volume existant, soit en prolongeant la pente d'une toiture, soit en appentis limité à un niveau, principes illustrés ci-après :



- Cas particulier des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux :

Au niveau des haies, clôtures et installations provisoires de même usage, les matériaux et végétaux inflammables sont proscrits.

#### **ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Sans prescription.

#### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

Au niveau des espaces libres autour des constructions, les feuillus d'essences locales (chênes pédonculés notamment) doivent être privilégiés afin de respecter le traitement paysager traditionnel du bâti épars.

- Cas particulier des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux :
  - Le recul minimum de 12 mètres des limites séparatives avec les terrains en état de bois ou de forêt comportant des arbres résineux devra être maintenu libre de tout matériau ou végétal inflammable.
  - Cet espace devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Ils pourront être plantés d'arbres feuillus non combustibles et peu inflammables sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

#### **ARTICLE N 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

Sans prescription